

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 20 avril 2026 à 18h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Lucien Villeneuve, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve  
Madame Élizabeth Boily  
Monsieur Pierre-Luc Côté  
Madame Najat Tremblay  
Monsieur Sylvain Morel  
Monsieur Richard Dufresne

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

19 contribuables assistent à la séance.

---

#### ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
  - a) Dépôt rapport financier 2025
  - b) Adoption R-1009 – pouvoir d'autoriser des dépenses
  - c) Adoption R-1010 – règles de contrôle budgétaire
  - d) Demande de subvention transport en commun 2026
  - e) Couverture d'assurance
  - f)
03. Service de sécurité publique
  - a)
  - b)
04. Service travaux publics
  - a) Adoption R-1011 – ouverture de rues
  - b) Soumission 2026-002 marquage de lignes
  - c) Soumission 2026-003 pavage de rues
  - d) Soumission 2026-004 fourniture de gravier
  - e) Soumission 2026-005 fourniture de béton
  - f) Soumission 2026-006 balayage et lavage de rues
  - g) Soumission 2026-007 béton bitumineux
  - h) Soumission 2026-008 fourniture excavatrice
  - i) Soumission 2026-001 bordure de béton
  - j)
05. Service d'urbanisme et environnement
  - a) Rapport de comité
  - b) Rapport d'évaluation de service
  - c) Adoption second projet R-1012 concernant le zonage
  - d)



QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE  
D'URBANISME

06. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

07. Service communautaire et culture!

- a) Rapport de comité
- b) Demande Chevaliers de Colomb
- c) Projet alimentaire Jean-Fortin / La Source
- d) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Patrimoine Canada
- e)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

**1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour.

**2. Dossiers généraux**

129-2026

**2. a) Dépôt rapport financier 2025**

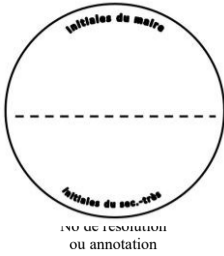
Il est proposé par Richard Dufresne  
appuyé par Pierre-Luc Côté  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient approuvés les états financiers de l'année 2025 de la Ville de Saint-Honoré, tel que déposé par MNP, qui indiquent un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 68 624\$ non consolidé.

130-2026

**2. b) Adoption R-1009 – pouvoir d'autoriser des dépenses**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## RÈGLEMENT No. 1009

---

Règlement déléguant au directeur général et au fonctionnaire désigné le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la ville et d'abroger le règlement no. 889

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses ou de passer des contrats et d'effectuer des paiements au nom de la ville;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Honoré de déléguer certains pouvoirs d'autorisation de dépenses et de signature de contrats à des fonctionnaires;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1009 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit:

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

### DÉFINITIONS

« Municipalité »	La Ville de Saint-Honoré.
« Conseil municipal »	Le conseil municipal de la Ville de Saint-Honoré.
« Fonctionnaire »	Désigne le directeur général ou tout a fonctionnaire de la Ville de Saint-Honoré désigné autorisé par lui ou nommé comme tel par résolu du conseil municipal.

### SECTION 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

#### Article 1.1

Le présent règlement a pour objet de déterminer les domaines de compétence visés par la délégation accordée à certains fonctionnaires relativement à l'autorisation des dépenses, à la conclusion de contrats et à l'exécution des paiements. Il vise également à établir les montants maximaux que ces fonctionnaires peuvent autoriser ainsi que les autres modalités applicables à l'exercice de cette délégation.

### SECTION 2 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS



### Article 2.1

Le conseil délègue aux fonctionnaires désignés identifiés à l'article 4.1 du présent règlement, et conformément aux conditions énumérées aux sections 5 et 6, le pouvoir d'autoriser les dépenses, de conclure des contrats et d'effectuer les paiements visés à la section 3, et ce, pour et au nom de la Ville de Saint-Honoré.

## SECTION 3 – CHAMPS DE COMPÉTENCE

### Article 3.1

Les champs de compétence faisant l'objet de la délégation de pouvoir décrétée à l'article précédent concernant les engagements financiers et les paiements de la ville.

### Article 3.2

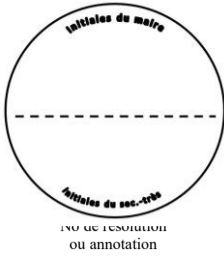
La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique, en matière d'engagements financiers, aux objets de dépenses suivants :

- Achat de biens et services;
- Location de biens et services engageant le crédit de la ville pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours;
- Frais de déplacement, de formation, de colloque et de congrès (employés et fonctionnaires municipaux);
- Temps supplémentaires des employés;
- Engagement des employés municipaux (article 73.2 de la Loi sur les cités et villes);
- Frais d'adhésion à diverses associations;
- Frais relatifs à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle du directeur général;
- Contrat d'entretien de bâtiment, d'infrastructure, de véhicule, machinerie et équipement;
- Contrat de construction.

### Article 3.3

La délégation du pouvoir en matière de paiements s'applique aux objets de dépenses et/ou dépenses suivants :

- L'électricité;
- Le service de dette annuelle;
- Le remboursement des emprunts temporaires;
- Les intérêts et les frais de banque;
- La rémunération des employés, des élus municipaux et du personnel électoral;
- Les déductions sur les salaires et les contributions de l'employeur;
- Les dépenses de communication.
- Les enregistrements du matériel roulant;
- Les frais de courrier;
- Les frais d'obtention des actes de transfert de propriétés;
- Les amendes émises par les gouvernements supérieurs à la suite d'une infraction;
- Les frais de contestation des poursuites levées contre la ville à la Cour des petites créances;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Les assurances biens, responsabilités et cautionnement;
- Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental;
- Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de fonds détenus par la municipalité;
- Les cotisations faites en vertu d'une réclamation exécutoire ou des articles 247 et 249 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- Les quotes-parts de la ville aux frais d'exploitation d'organismes affiliés juridiquement, bénéficiaires de contributions ou de transferts;
- Les paiements faits en vertu d'un contrat de services passé entre la ville et un tiers;
- Les paiements requis pour les remboursements de dépenses prévues dans les conventions collectives en vigueur et tout contrat de travail relatif aux employés-cadres;
- Les paiements qui permettront à la municipalité de bénéficier d'escompte;
- Les paiements dus à des petits fournisseurs dont le flux de trésorerie est précaire;
- Le remboursement de factures payées par un employé;
- Le paiement de facture dû depuis plus de 60 jours;
- Le paiement pour rembourser la petite caisse;
- Le carburant, l'essence, le diesel, l'huile et le propane;
- Les paiements pour les contrats octroyés par résolution municipale.

#### Article 3.4

La délégation de pouvoirs assujettis au présent règlement en matière d'engagements de crédit et de paiements se limite aux crédits déjà pourvus au budget adopté par le conseil pour l'exercice financier en cours et des crédits budgétaires ajoutés en vertu des modalités du règlement de contrôle et de suivi budgétaire ou découlant d'un règlement ou une résolution adoptée par le conseil, ainsi qu'à l'application du règlement concernant la politique contractuelle en vigueur.

### SECTION 4 – FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

#### Article 4.1

Est désigné comme fonctionnaire dépositaire des pouvoirs délégués en vertu de l'article 2.1 du présent règlement, le(a) directeur(trice) général(e) et, en son absence le(a) directeur(trice) adjoint(e), le trésorier(ère) ainsi que le(a) directeur(trice) des travaux publics.

### SECTION 5 – LIMITE DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX FONCTIONNAIRES

#### Article 5.1

Dans le cadre du champ de compétence concernant les engagements financiers des dépenses prévues à l'article 3.2 du présent règlement, le pouvoir délégué d'autoriser les dépenses est limité :

- À des montants n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000\$) par transaction pour le directeur général;
- À des montants n'excédant pas vingt mille dollars (20 000\$) par transaction pour le directeur général adjoint ou le trésorier;
- À des montants n'excédant pas dix mille dollars (10 000\$) par transaction pour le directeur des travaux publics;



- À des montants n'excédant pas trois mille dollars (3 000\$) pour tout fonctionnaire autorisé par le directeur général.

#### Article 5.2

Le directeur général est autorisé à effectuer tout paiement relatif aux dépenses et/ou objets et dépenses prévus à l'article 3.3 du présent règlement et sujet aux conditions de l'article 3.4 du présent règlement ainsi que tout autre paiement préalablement autorisé par le conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le(a) directeur(trice) adjoint(e) ou le trésorier(ère) sont autorisés(es) à effectuer tout paiement aux conditions prévues à l'article 6.1.

### SECTION 6 – AUTRES CONDITONS

#### Article 6.1

Pour être valide, une autorisation de dépenses accordées en vertu de la délégation prévue à l'article 2.1 du présent règlement doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Que soit déposée la liste détaillée des chèques émis, des paiements par transfert et des comptes à payer à une séance mensuelle du conseil;
- b) Être faite en conformité avec les politiques administratives concernant l'achat de biens ou services nécessitant une forme de négociation ou concernant l'achat de biens ou services ne nécessitant pas de négociation.

### SECTION 7 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Article 7.1

Le règlement 889 est à toute fin abrogée par le présent règlement.

#### Article 7.2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

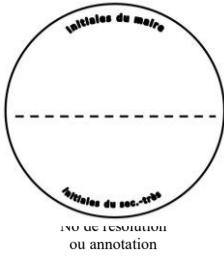
Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 20 avril 2026 et signé par le maire et le directeur général.

---

Lucien Villeneuve  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA  
Greffier-trésorier et  
Directeur général



131-2026

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## **2. c) Adoption R-1010 – règles de contrôle budgétaire**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE ST-HONORÉ

### RÈGLEMENT No. 1010

---

Relatif à l'administration des finances municipales  
et décrétant les règles de contrôle et de suivi  
budgétaires et d'abroger le règlement 888

---

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut adopter un règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité et doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, un règlement ou une résolution du conseil ou du comité exécutif qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

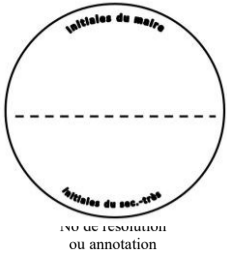
ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, et le cinquième alinéa de l'article 477.2 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Richard Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1010 et qu'il soit ordonné, statué ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

## DÉFINITIONS

« Municipalité »	La Ville de Saint-Honoré.
« Conseil municipal »	Le conseil municipal de la Ville de Saint-Honoré.
« Directeur général »	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligé d'avoir, lequel est responsable de l'administration de la municipalité.
« Trésorier »	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 97 de la Loi sur les citées et villes.
« Exercice »	Période comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règles de délégation »	Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 477.2 de la Loi sur les citées et villes.
« Règle de variation budgétaire »	Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.
« Responsabilité d'activité budgétaire »	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui est confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

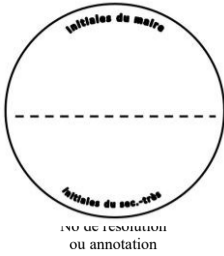
## SECTION 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

### Article 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation des crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

### Article 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Le présent règlement prévoit certaines règles sur l'administration des finances de la municipalité en lien notamment avec les politiques de gestion financière et les différentes réserves créées par ce conseil.

## SECTION 2 - PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

### Article 2.1

Les crédits nécessaires aux activités de fonctionnement et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, des activités financières, du surplus accumulé, de réserves financières, de fonds réservés ou de revenus reportés.

### Article 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### Article 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

### Article 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le directeur général, le directeur général adjoint et le trésorier.



### Article 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la Politique de variation budgétaire, le responsable d'activité budgétaire, le trésorier, le directeur général ou le directeur général adjoint le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 6.1.

### Article 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable d'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

### Article 3.4

Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

## SECTION 4 - ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

### Article 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

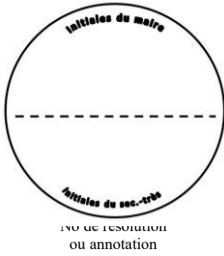
### Article 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités de fonctionnement de l'exercice et dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

## SECTION 5 - DÉPENSES PARTICULIÈRES

### Article 5.1

Certaines dépenses sont de nature particulière, telles :



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- les dépenses d'électricité, de chauffage, de télécommunication, de carburant, lesquelles sont payées sur réception de factures;
- les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail de l'un de ses employés ou de la Loi sur le traitement des élus municipaux;
- les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs;
- les provisions, les écritures de régularisation, de démarcation, de répartition et les affectations comptables;
- les montants dus à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- les contributions nécessaires pour couvrir les opérations et/ou les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable;
- les réclamations et dommages incluant les intérêts et pénalités;
- les remboursements d'emprunt (capital et intérêt).

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Article 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à l'article 6 du présent règlement.

Article 5.3

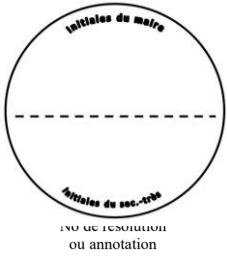
Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général ou le conseil le cas échéant.

SECTION 6 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

Article 6.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la Politique de variations budgétaire en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.



### Article 6.2

Comme prescrit par l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit préparer et déposer des états comparatifs de la municipalité lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance au cours de laquelle le budget de l'exercice financier suivant est adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la présentation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre les douze mois, car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

### Article 6.3

Afin que la Ville se conforme à l'article 82 et au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. La liste des chèques émis, des paiements par transfert et la liste des comptes à payer émis par la Ville constituent un rapport suffisant.

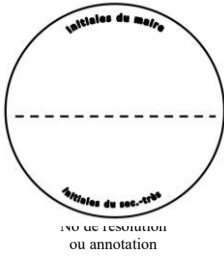
Dans le cadre de l'administration des finances de la municipalité visant la gestion globale des réserves constituées et à moins que le règlement constituant la réserve prévoie que le montant à verser au fonds correspond à une activité budgétaire prévue au budget général de la Ville, le présent règlement autorise à l'avance le trésorier à affecter tout ou partie de tout excédent de fonctionnement non affecté anticipé aux différentes réserves financières en vigueur.

## SECTION 7 - ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

### Article 7.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des indicateurs de contrôle énoncés dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## SECTION 8 - TRANSFERT DE CRÉDITS

### Article 8.1

Toute dépense qui excède un budget alloué doit préalablement faire l'objet d'un transfert de crédits ou d'une autorisation de budget additionnel approprié.

### Article 8.2

La Ville délègue aux personnes qui sont respectivement titulaires des postes identifiés aux articles 8.3 à 8.5 le pouvoir d'effectuer un transfert de crédits d'un poste du budget à un autre. Les crédits ainsi transférés sont réputés avoir été effectués et approuvés par le conseil de ville.

### Article 8.3

Le directeur général peut accorder des crédits additionnels à n'importe quel service ou activité budgétaire dans la mesure où ils proviennent de revenus excédentaires à ceux budgétés pour l'exercice en cours.

### Article 8.4

Le directeur général peut effectuer un transfert de crédits de n'importe quel service ou activité budgétaire à n'importe quel autre dans la mesure où il se situe à l'intérieur des prévisions budgétaires de l'ensemble du budget de la Ville.

### Article 8.5

Le trésorier peut effectuer tout transfert de crédits requis lorsqu'il procède à des écritures de régularisation, de démarcation, de répartition, d'affectation, de provisions, etc. au grand livre.

## SECTION 9 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### Article 9.1

Le règlement 888 est à toute fin abrogée par le présent règlement.

### Article 9.2

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé conformément à la Loi.

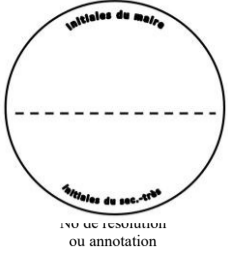
Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 20 avril 2026 et signé par le maire et le directeur général.

---

Lucien Villeneuve  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA  
Greffier-trésorier et  
Directeur général



132-2026

**2. d) Demande de subvention transport en commun 2026**

CONSIDÉRANT QU'un transport en commun est en fonction depuis août 2009 sur le territoire de Saint-Honoré;

CONSIDÉRANT QUE ce service répond aux besoins des citoyens puisque plusieurs utilisateurs ont recours à ce service de manière régulière;

CONSIDÉRANT QUE nous desservons le CQFA depuis 2019 avec l'ajout de quatre transports;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire maintenir ce service en 2026 avec huit transports par jour;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal s'engage à défrayer la participation financière requise pour la subvention qui lui sera versée pour 2026 :

Dépense .....	273 256.44 \$
Contribution de la Ville.....	68 314.11 \$
Subvention demandée.....	204 942.33 \$

133-2026

**2. e) Couverture d'assurance**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé par Pierre-Luc Côté  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit retiré de la couverture d'assurance le « Comité de planification des Fêtes de la Saint-Jean de Saint-Honoré » sur la police MMQP-03-094240.20.

**3. Service de sécurité publique**

**4. Service travaux publics**

134-2026

**4. a) Adoption R-1011 – ouverture de rues**

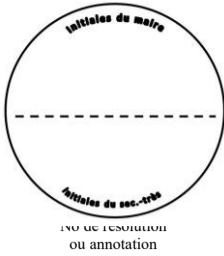
CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 1011

---

Ayant pour objet d'établir les mesures pour l'ouverture de  
rues, la construction des conduites d'aqueduc, d'égout, de  
fondations de rues et la taxation des lots vacants non  
construits et l'abrogation du règlement 891

---



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Honoré juge opportun d'adopter un règlement concernant, la construction de conduites d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial et des fondations de rues sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire et d'intérêt public de définir un règlement pour le financement du coût des travaux cités en titre;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le présent règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'UN avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil, tenue le 7 avril 2026.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le *Règlement numéro 1011* et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit:

#### ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est dicté en vertu des dispositions de la *Loi sur les cités et villes*, afin d'établir une série de mesures qui détermine les modalités concernant la construction des services d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial et de fondations de rues dans la Ville de Saint-Honoré, de même qu'un taux de taxation pour les lots vacants non construits.

#### ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil ou toute autre personne dûment autorisée à cette fin par le conseil est chargé de l'application de ce règlement.

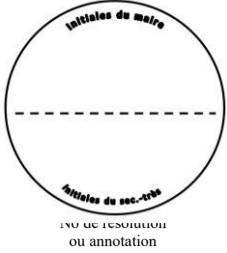
*De plus, tout promoteur doit déposer à la ville, 60 jours avant le début des travaux, les documents suivants :*

1. Le titre de propriété;
2. Le plan de lotissement (subdivision);
3. Les plans et devis;
4. Les autorisations ministérielles et/ou déclarations de conformité requises pour le projet en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE); si requises selon les particularités du projet;
5. Les autorisations ministérielles en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LCMVF); si requises selon les particularités du projet
6. tout autres autorisations et/ou documents requis de toute autre autorité concernée (MRC, ministères provinciaux et/ou fédéraux, etc.); si requis selon les particularités du projet et les lois et règlements applicables.

#### ARTICLE 3 ÉTUDE DE LA REQUÊTE

Il relève du requérant de faire préparer à ses frais par des professionnels toutes les études environnementales et techniques requises en vertu des lois et règlements; lesquelles permettront d'identifier toutes les contraintes de réalisation du projet.

Il relève du requérant de faire préparer à ses frais par des ingénieurs professionnels tous les plans et devis requis pour la complète exécution des travaux.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

La Ville étudie les requêtes de construction de services à condition que lesdits projets respectent tous règlements de la Ville et des autorités supérieures.

#### ARTICLE 4 OBLIGATION DU PROMOTEUR OU PROPRIÉTAIRE

Tout projet de subdivision soumis à la Ville par le requérant doit être produit à une échelle minimale de 1:250. Toutes mesures et superficies doivent apparaître sur ce plan.

Le requérant doit produire une entente écrite, signée par lui, à l'effet qu'il s'engage à céder à titre gratuit à la Ville en vertu d'un acte notarié, toutes les emprises des rues, ruelles, allées et autres places publiques, tout droit de servitude municipale, parcs et autres espaces nécessaires et toutes les infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial pour des fins municipales, en conformité de la *Loi*.

Le plan de subdivision doit prévoir une ou des aires de parcs et/ou espaces verts correspondant à dix pour cent (10%) de la superficie totale du territoire subdivisé et localisé aux endroits précis que la Ville aura préalablement désignés.

Tous parc ou espaces verts prévus au paragraphe précédent doivent être entièrement formés d'une superficie de terrain relativement plane en rapport avec ses environs immédiats, doivent être totalement exploitable pour les fins auxquelles elles sont destinées, et entièrement dépourvues d'obstacles naturels ou autres susceptibles de rendre son exploitation trop coûteuse ou impossible, soit en partie, soit en entier.

La Ville a la pleine discrétion de décider de la nécessité d'un parc à l'intérieur de la subdivision proposée.

Advenant qu'aucun parc ne soit nécessaire ou qu'il soit impossible de céder en totalité ou en partie la superficie exigée, le promoteur ou propriétaire est tenu de verser une compensation financière à la Ville, ce montant doit correspondre à la différence entre la superficie de dix pour cent (10%) exigée et la superficie cédée, convertie monétairement sur la valeur réelle totale après subdivision de l'ensemble du territoire de ladite subdivision, telle qu'établie par l'évaluateur de la Ville.

Tout propriétaire de terrain doit obtenir un permis de lotissement auprès du service d'urbanisme.

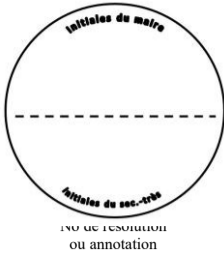
#### ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

L'émission du permis de lotissement ou l'acceptation de la Ville ne constitue en aucune façon un engagement vis-à-vis l'ouverture des rues comprises dans cette subdivision et la pose des services publics.

#### ARTICLE 6 OUVERTURE DES RUES ET PARTAGE DES COÛTS

Si la Ville juge à propos l'ouverture de rues, le partage des coûts est effectué selon les modalités ci-après énoncées.

##### ARTICLE 6.1 Partage des coûts - Travaux exécutés par la ville (en régie)



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Les calculs relatifs au coût des travaux d'ouverture de rues tiennent compte du fait que les emprunts couvrant de tels travaux sont amortis sur une période de 5, 10, 15 ou 20 ans, tels qu'établis selon le *Règlement* ou la *Résolution* autorisant les travaux.

Advenant la possibilité d'une subvention gouvernementale, ladite subvention peut être déduite ou remboursée au *pro rata* réel des travaux incluant les frais d'administration, les frais légaux, les frais de professionnels et les imprévus, et ce, à la discrétion de la Ville.

Le promoteur et/ou le propriétaire doit (doivent) défrayer quatre-vingts pour cent (80%) des dépenses (entre ±2000\$ et 2500\$ du mètre linéaire) couvrant les travaux dans le cadre des coûts admissibles énumérés à l'article 10 du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un seul côté de rue permet d'accueillir des résidences dû à la présence d'un parc, d'un milieu humide, d'une rue collectrice ou autre, le partage des coûts est de 50% entre la Ville et le promoteur.

ARTICLE 6.2 Partage des coûts - Travaux exécutés par le promoteur

Il est permis au promoteur et/ou au propriétaire de procéder à ses frais aux travaux de mise en forme de rue, d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial en conformité avec les plans de l'ingénieur déposés et acceptés à la Ville.

En contrepartie, la Ville verse au promoteur les sommes suivantes.

- Une somme de 300 \$ pour chaque mètre linéaire de rue pour la construction des infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial requises à l'intérieur des emprises de rue (conduites principales, branchements et accessoires) et pour la construction des drains et des fondations granulaires de chaussée (MG112 et MG20).
- En l'absence de réseau d'égout pluvial, une somme de 200 \$ pour chaque mètre linéaire de rue pour la construction des infrastructures souterraines d'aqueduc et d'égout sanitaire requises à l'intérieure des emprises de rue (conduites principales, branchements et accessoires) et pour la construction des drains et des fondations granulaires de chaussée (MG112 et MG20);
- En l'absence de réseaux d'égout sanitaire et pluvial, une somme de 100 \$ pour chaque mètre linéaire de rue pour la construction des infrastructures souterraines d'aqueduc requises à l'intérieur des emprises de rue (conduites principales, branchements et accessoires) et pour la construction des drains et des fondations granulaires de chaussée (MG112 et MG20);
- Une somme de 50\$ pour chaque mètre linéaire de rue pour la surveillance à temps plein des travaux.

ARTICLE 6.3 Normes et exigences spécifiques

Les travaux de construction et de mise en forme de rue doivent respecter les exigences des documents suivants.



- BNQ 1809-300/2023 – Travaux de construction – Conduites d'eau potable et d'égout – Clauses techniques générales.
- Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation (CCDG), édition la plus récente.

De plus, les travaux doivent respecter les exigences spécifiques suivantes.

#### Réseaux d'aqueduc et d'égouts

- Conduite d'égout sanitaire      Tuyau en CPV DR35 ou CPV DR26 (selon les plans)
- Conduite d'égout pluvial      Tuyau en CPV DR35 ou TBA classe 4 ou 5 (selon les plans)
- Conduite d'aqueduc            Tuyau en CPV DR18
- Branchement d'aqueduc      Tuyau en polyéthylène réticulé (PEX) de 19 mm ou plus (selon les plans)
- Boîte de service                Tige en acier inoxydable
- Poteau incendie                Modèle Brigadier série M avec 3 raccords de 100 et 63 mm (2).

#### Structure de chaussée

- Drains de chaussée            PEHD R320 150 mm avec pierre nette 20-5 mm et membrane géotextile d'enrobement (deux drains sont requis; un de chaque côté de la chaussée).
- Sous-fondation granulaire    Matériau granulaire MG112 – Épaisseur 900 mm
- Fondation granulaire        Matériau granulaire MG20 – Épaisseur 300 mm

### ARTICLE 7            POSTES DE POMPAGE ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Lorsqu'un poste de pompage et/ou lorsque des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont requis, les coûts de ces ouvrages sont partagés à 50% entre la Ville et le promoteur.

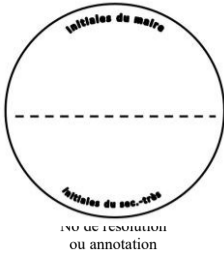
Les coûts pour le poste de pompage incluent également les coûts de la conduite de refoulement jusqu'au réseau gravitaire.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont essentiellement des bassins de rétention, des bassins de rétention et traitement et des unités de traitement souterraines tels que des séparateurs hydrodynamiques et des unités de filtration.

### ARTICLE 8            CAUTIONNEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

#### ARTICLE 8.1        Cautionnements

Dans le cadre d'une entente conclue en vertu du présent règlement, le promoteur ou le propriétaire qui souhaite être maître d'œuvre des travaux municipaux prévus doit fournir à la Ville de Saint-Honoré tout cautionnement qu'elle jugera nécessaire, conformément aux conditions prévues à l'entente conclue avec la Ville.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Les cautionnements exigés peuvent notamment comprendre :

- un cautionnement de garantie financière, garantissant le paiement à la Ville de toute participation financière exigible en vertu de l'entente ou du présent règlement;
- un cautionnement d'exécution garantissant la réalisation complète et conforme des travaux prévus à l'entente;
- un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, garantissant le paiement des entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et ouvriers;
- un cautionnement de garantie de qualité, représentant dix pour cent (10 %) du coût total des travaux exécutés, et valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de la réception finale des travaux, lequel vise à garantir la correction de tout défaut, malfaçon ou non-conformité constatée dans la période visée.

Les cautionnements doivent être émis par une compagnie de cautionnement reconnue et demeurent valides pour la durée et aux conditions prévues à l'entente.

Lorsque la Ville est maître d'œuvre, elle peut à sa discrétion demander un cautionnement de garantie financière et/ou se réserver le droit de prendre une hypothèque légale sur les terrains du promoteur pour garantir le paiement de la créance.

#### ARTICLE 9.2      Modalité de paiement

Lorsque les travaux visés à l'article 7.2 sont exécutés par le promoteur ou le propriétaire, les sommes seront versées par la Ville au maître d'œuvre, lors du transfert chez le notaire des infrastructures à la Ville.

Lorsque les travaux visés à l'article 8 sont exécutés par le promoteur ou le propriétaire, la Ville versera au maître d'œuvre cinquante pour cent (50%) du montant, payable sur présentation du certificat de l'ingénieur de la Ville à l'effet que les travaux sont complétés à cinquante pour cent (50%). La balance sera payable trois (3) mois après la remise du certificat de l'ingénieur de la Ville mentionnant que les travaux sont complétés à cent pour cent (100%).

Lorsque les travaux visés à l'article 8 sont exécutés par la Ville, le promoteur ou le propriétaire versera au maître d'œuvre cinquante pour cent (50%) du montant, payable lorsque les travaux sont complétés à cinquante pour cent (50%). La balance sera payable dans les 30 jours après que les travaux seront complétés à cent pour cent (100%).

La Ville se réserve le droit de prendre une hypothèque légale sur les terrains du promoteur pour garantir le paiement de la créance.

Tout paiement final sera versé après avoir reçu l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur au dossier et tous les tests requis par le ministère de l'Environnement ou les autorités supérieures avant l'exploitation du réseau (étanchéité, potabilité, etc.) ou de l'infrastructure.



## ARTICLE 9 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles sont ceux des matériaux, mains d'œuvres, équipements, outillages, essais et inspections, surveillance et autres services requis pour la complète et conforme exécution des travaux pour la construction des ouvrages suivants :

- Infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial localisées à l'intérieur des emprises des rues.
- Infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial localisées à l'intérieur des servitudes municipales
- Structures de chaussées granulaires pour les rues et allées piétonnières incluant les drains de fondation localisées dans les emprises des rues et/ou servitudes municipales
- Postes de pompage
- Ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Également doivent être inclus tous les frais d'administration, les frais légaux, les frais professionnels, les frais de financement sur emprunt temporaire, la vente d'obligation, les frais de génie et les imprévus.

## ARTICLE 10 TRAVAIL ADDITIONNEL

Tout travail additionnel nécessaire à la construction des services d'aqueduc, d'égout, à la fondation et à la finition de rue, mais non prévu aux présentes, devra être payé par les propriétaires riverains et est assujéti à la formule de partage des coûts prévus au présent règlement.

## ARTICLE 11 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

### Inspection et essais

Les essais et inspections sur les infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial exigés dans la norme BNQ1809-300 doivent être réalisés et soumis à la ville pour examen.

Les ouvrages dont les résultats ne respectent pas les exigences de la même norme doivent être corrigés. La reprise des essais et inspections est requise et les résultats doivent être resoumis à la ville pour examen; jusqu'à acceptation.

## ARTICLE 12 LOT VACANT

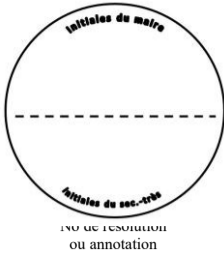
Dans le cas où un lot vacant, n'appartenant pas au promoteur, est situé sur le parcours d'une nouvelle rue, et que son propriétaire refuse de participer financièrement aux coûts de développement de celle-ci, ce propriétaire est tenu, lors de toute demande de permis de construction ultérieure visant ledit lot, de verser à la municipalité une somme de 800 \$ par mètre linéaire de façade du terrain sur la rue.

## ARTICLE 13 ABROGATION

Le règlement 891 est à toute fin abrogé par le présent règlement.

## ARTICLE 14

L'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil de la ville de Saint-Honoré tenue le 20 avril 2026.

\_\_\_\_\_  
Lucien Villeneuve  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA  
Greffier-trésorier et  
Directeur général

ANNEXE « A »

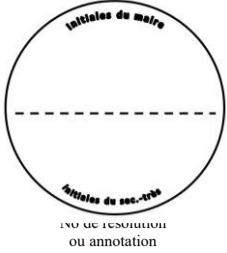
## MISE EN MARCHÉ DU PROJET

### ÉTAPE 1 LE PROMOTEUR DOIT :

- 1.1 Faire effectuer une étude par un biologiste professionnel permettant de confirmer et si requis localiser les milieux hydriques et humides et les espèces menacées vulnérables et sensibles (EMVS).
- 1.2 Faire effectuer une évaluation environnementale de site de phase I (ÉES-I) et les caractérisations subséquentes si requises selon les résultats.
- 1.3 Faire effectuer et accepter un projet de lotissement auprès du service d'urbanisme.
- 1.4 Faire effectuer les plans et devis et obtenir les autorisations ministérielles requises en vertu de la LQE et de la LCMVF (aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, milieux humides et hydriques, etc.).

### ÉTAPE 2 RÉALISATION

- 2.1 Demander au conseil de la ville une planification pour l'exécution des travaux.
- 2.2 Déposer les garanties nécessaires lorsqu'exigé.
- 2.3 Débuter les travaux une fois l'autorisation reçue par la ville.



135-2026

**4. b) Soumission 2026-002 marquage de lignes**

ATTENDU QU'une soumission a été demandée de gré à gré à l'entreprise Signalisation Inter-Lignes pour le lignage des rues pour juin 2026;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :

Signalisation Inter-Lignes .....22 506.36 \$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Signalisation Inter-Lignes pour le lignage des rues au coût de 22 506.36 \$ (tti).

136-2026

**4. c) Soumission 2026-003 pavage de rues**

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour le pavage de rues;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Entreprises Jean-Yves Laberge et Fils	137 970.00\$ (tti)
Construction Rock Dufour inc	144 427.50\$ (tti)
Inter-Cité Construction ltée	144 465.00\$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des Entreprises Jean-Yves Laberge et Fils pour la fourniture de gravier au coût de 137 970.00\$ (tti).

137-2026

**4. d) Soumission 2026-004 fourniture de gravier**

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture de gravier;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

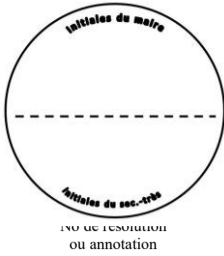
Construction J.&R. Savard	12.25 \$ / tonne (tti)
Carrières Québec inc.	12.93 \$ / tonne (tti)
Béton Provincial ltée	14.38 \$ / tonne (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Pierre-Luc Côté, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Construction J.&R. Savard pour la fourniture de gravier au coût de 12.25 \$ / tonne (tti).

138-2026

**4. e) Soumission 2026-005 fourniture de béton**

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à plusieurs entreprises soient Bétonnière d'Arvida inc. et Béton Provincial pour la fourniture de béton pour les trottoirs;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un soumissionnaire a déposé son offre, soit :

Béton Provincial .....	272.48 \$/m <sup>3</sup> (tti)
Bétonnière d'Arvida inc. ....	306.98 \$/m <sup>3</sup> (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Béton Provincial pour la fourniture de béton pour les trottoirs au coût de 272.48 \$/m<sup>3</sup> (tti).

139-2026

#### **4. f) Soumission 2026-006 balayage et lavage de rues**

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à plusieurs entreprises soient Nutrite Belle Pelouse, Lachance Asphalte inc., Inter-Lignes, les Entreprises Sylvain Dufour et Inter-Cité Construction pour le balayage et le lavage de 13.5 km de rues et de 3,35 km de trottoirs dans la Ville de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Signalisation Inter-Lignes	18 396.00 \$ (tti)
Inter-Cité Construction ltée	19 135.06 \$ (tti)
Lachance Asphalte inc.	24 029.78 \$ (tti)
Belle Pelouse G.D. inc.	25 311.75 \$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Signalisation Inter-Lignes pour le balayage et le lavage de rues et trottoirs dans la Ville de Saint-Honoré au montant de 18 396.00 \$ (tti).

140-2026

#### **4. g) Soumission 2026-007 béton bitumineux**

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à plusieurs entreprises soient Compagnie Asphalte (CAL), Inter Cité Construction, Asphalte Henri Laberge, Pavex, Asphalte Potvin et Simard, Construction Rock Dufour et les Entreprises Jean-Yves Laberge & Fils inc. pour des travaux de rapiéçage de béton bitumineux à divers endroits sur le territoire de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE des soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

Entreprises Jean-Yves Laberge	102 649.68 \$ (tti)
Construction Rock Dufour	118 930.14 \$ (tti)
Asphalte Henri Laberge	142 909.33 \$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des Entreprises Jean-Yves Laberge & Fils inc. pour des travaux de rapiéçage de béton bitumineux à divers endroits sur le territoire de Saint-Honoré au coût de 102 649.68 \$ (tti).



141-2026

**4. h) Soumission 2026-008 fourniture excavatrice**

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à des entreprises locales, pour des prix à l'heure, concernant la fourniture de différents modèles de pelle hydraulique avec opérateur ;

ATTENDU QUE les soumissionnaires suivants ont déposé leur proposition, à savoir :

Code 1303	Construction J.R. Savard	125,00 \$
Code 1304	Construction J.R. Savard	150,00 \$
Code 1306	Construction J.R. Savard	185,00 \$
Code 1308	ED Pro Excavation	185,00 \$
	Construction J.R. Savard	200,00 \$
Code 1313	ED Pro Excavation	215,00 \$
	Construction J.R. Savard	235,00 \$
Code 1318	ED Pro Excavation	275,00 \$
Code 1320	Construction J.R. Savard	305,00 \$
Code 1328	Construction J.R. Savard	375,00 \$

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé de Pierre-Luc Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que soient retenues les entreprises suivantes selon le code de pelle :

Code 1303	Construction J.R. Savard	125,00 \$
Code 1304	Construction J.R. Savard	150,00 \$
Code 1306	Construction J.R. Savard	185,00 \$
Code 1308	ED Pro Excavation	185,00 \$
Code 1313	ED Pro Excavation	215,00 \$
Code 1318	ED Pro Excavation	275,00 \$
Code 1320	Construction J.R. Savard	305,00 \$
Code 1328	Construction J.R. Savard	375,00 \$

pour la fourniture d'une pelle hydraulique avec opérateur pour divers travaux sur le territoire.

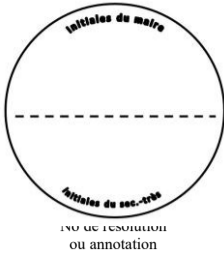
142-2026

**4. i) Soumission 2026-001 bordure de béton**

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées sur invitation à l'Entreprise R. & G. Gauthier Itée pour 750m de bordure de béton pour les rues de Bonaventure, de Frontenac et des Grands-Jardins;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :

Entreprise R. & G. Gauthier Itée 84 194.30 \$ (tti)



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Richard Dufresne et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission l'Entreprise R. & G. Gauthier ltée pour 750m de bordure de béton pour les rues de Bonaventure, de Frontenac et des Grands-Jardins au coût de 84 194.30 \$ (tti).

## **5. Service d'urbanisme et environnement**

### **5. a) Rapport du comité**

143-2026

#### **Demande de dérogation mineure 05-2026**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par madame Sandra Gagnon et monsieur Frédéric Tremblay pour leur propriété du 500 chemin du Cap;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre la construction d'un garage en cour latérale qui serait à 3.04m de la façade de la résidence principale au lieu du 6.1m permis à l'article 4.2.3.1.31 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des murs projetée serait de 4.87m, soit 1.22m de plus que ce qui est permis et la porte serait de 4.26m soit 1.16m de plus que ce qui est permis, contrevenant à l'article 5.5.1.4 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

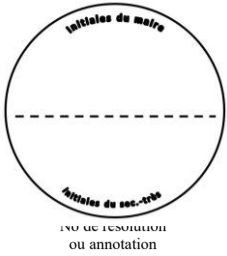
POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit **acceptée** la demande de dérogation mineure sollicitée par madame Sandra Gagnon et monsieur Frédéric Tremblay et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

144-2026

#### **Demande de dérogation mineure 06-2026**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Michel Fortin pour sa propriété du 23 rue du Blizzard;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de rendre conforme un bâtiment déjà existant dont le toit dépasse de 0.29m avec la gouttière sur le terrain voisin, contrevenant aux articles du Code civil du Québec; CCQ-1991, a. 953. « *Le propriétaire d'un bien a le droit de le revendiquer contre le possesseur ou celui qui le détient sans droit; il peut s'opposer à tout empiétement ou à tout usage que la loi ou lui-même n'a pas autorisé.* » et CCQ-1991, a. 983. « *Les toits doivent être établis de manière que les eaux, les neiges et les glaces tombent sur le fonds du propriétaire* »;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de rendre conforme un bâtiment déjà existant dont la marge latérale n'est que de 0.29m avec la limite de propriété pour une marge minimale requise de 0.6m par l'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE; le propriétaire a fourni une lettre du propriétaire voisin concerné, signé devant témoin, qui stipule accepter l'empiètement du toit;

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. recommande au conseil municipal l'acceptation de la dérogation mineure;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit **acceptée** la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Michel Fortin de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

145-2026

#### **Demande de modification réglementaire 02-2026**

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande de modification au règlement de zonage 707 pour modifier la grille des spécifications de la zone 62Rt pour ajouter l'usage bigénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE cet usage est permis par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Fjord-du-Saguenay dans les zones récréotouristiques;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification au règlement de zonage 707 en modifiant la grille des spécifications de la zone 62Rt.

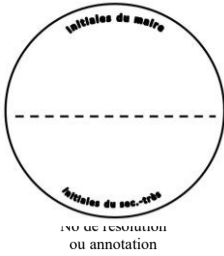
146-2026

#### **Nouveau nom de rue pour le développement Blizzard/Alizé**

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle rue est en développement entre les rues de l'Alizé et du Blizzard;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'uniformiser les rues de ce quartier, le conseil désire utiliser un nom de vent pour identifier la nouvelle rue;

CONSIDÉRANT QUE le développeur de cette rue a suggéré le nom « rue du Mistral » et que le CCU a accepté ce nom;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU, demande soit faite à la Commission de la toponymie de bien vouloir officialiser le nom de rue « rue du Mistral » pour identifier la nouvelle rue dans le secteur Alizé et Blizzard tel que montré sur le plan en annexe.

147-2026

**5. b) Rapport d'évaluation de service**

Il est proposé par Élisabeth Boily  
appuyé par Sylvain Morel  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE les membres du conseil prennent acte du dépôt du rapport d'évaluation du service d'urbanisme pour le mois de mars.

148-2026

**5. c) Adoption second projet R-1012 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 1012

---

Ayant pour objet d'autoriser l'usage d'hébergement et de restauration à la grille des spécifications de la zone 224M du règlement de zonage 707

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 7 avril 2026;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



POUR CES MOTIFS, il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 1012 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

La grille des spécifications de la zone 224 est modifiée pour y ajouter l'usage d'hébergement et de restauration avec la note N-29.

#### ARTICLE 4

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 20 avril 2026 et signé par le maire et le directeur général.

---

Lucien Villeneuve  
Maire

---

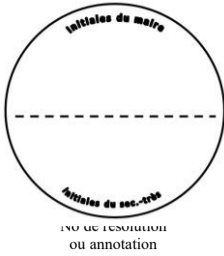
Stéphane Leclerc, CPA  
Greffier-trésorier et  
Directeur général

### Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

#### 6. Service des loisirs

##### 6. a) Rapport du comité

Aucun rapport



## **7. Service communautaire et culturel**

### **7. a) Rapport du comité**

Aucun rapport

149-2026

### **7. b) Demande Chevaliers de Colomb**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Élizabeth Boily  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée la demande d'aide financière des Chevaliers de Colomb sous forme de crédit de taxes foncières au montant de 1153\$.

150-2026

### **7. c) Projet alimentaire Jean-Fortin / La Source**

Il est proposé par Najat Tremblay  
appuyé de Pierre-Luc Côté  
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la ville de Saint-Honoré accorde une aide financière de 5 000\$ pour l'achat d'un lave-vaisselle pour le projet alimentaire des écoles Jean-Fortin et La Source.

151-2026

### **7. d) Demande Saint-Honoré dans l'Vent – Patrimoine Canada**

Monsieur Lucien Villeneuve divulgue son lien avec l'organisme et s'abstient de tout commentaire.

Il est proposé par Peter Villeneuve  
appuyé de Najat Tremblay  
et résolu à l'unanimité des conseillers

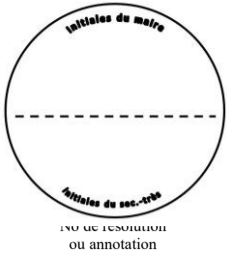
QUE le conseil municipal appuie le festival de Saint-Honoré dans l'Vent pour l'édition 2027 dans le cadre de leur demande financière à Patrimoine Canada et autorise le maire à signer le formulaire de l'appui de l'administration municipale conditionnel à ce que les crédits budgétaires soient votés au conseil pour l'année 2027.

## **8. Lecture de la correspondance**

152-2026

### **8.5 Demande société Alzheimer**

Il est proposé par Élizabeth Boily  
appuyé de Richard Dufresne  
et résolu à l'unanimité des conseillers



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE la ville de Saint-Honoré accorde une aide financière de 100\$ pour la Marche pour l'Alzheimer 2026 qui aura lieu le 31 mai 2026.

**9. Affaires nouvelles**

**10. Période de questions des contribuables**

- Égout rue Bergeron
- Pavage des rues
- Neige dans les rues
- Location de garage
- Saint-Honoré dans l'Veut

Je soussigné, Stéphane Leclerc, greffier-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

---

Stéphane Leclerc, CPA  
Greffier-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 19h51 par Peter Villeneuve.

Je, Lucien Villeneuve, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

---

Lucien Villeneuve  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA  
Greffier-trésorier et  
Directeur général